

Mme TALL
PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2022- 0640 /PT-RM DU 03 NOV 2022

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE DE GESTION DES BIENS GELES, SAISIS OU CONFISQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022- 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-019/PT-RM du 20 septembre 2022 portant création de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués.

Article 2 : Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis du Conseil d'Administration, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Agence peut créer des antennes régionales après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence.

A cet effet, dans la limite des lois et règlements en vigueur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- adopter l'organigramme de l'Agence ;
- adopter le budget et le programme d'activités annuelles de l'Agence ;
- examiner et adopter le rapport d'activités et le rapport financier ;
- adopter les conditions générales de recrutement et d'emploi ;
- déterminer l'organisation générale de l'Agence ;
- adopter le Règlement intérieur de l'Agence ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions ou aliénations des biens meubles et immeubles ;
- approuver le manuel de procédures comptables et financières de l'Agence ;
- déterminer, annuellement, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- fixer les rémunérations et les avantages accordés au personnel de l'Agence.

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de la Justice.

Membres :

- le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur national des Domaines ;
- le Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
- le Président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- le Directeur général de l'Administration des Biens de l'Etat.

Au titre des usagers :

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et des Etablissements financiers ;
- un représentant des Associations de lutte contre la corruption.

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence.

Article 5 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu en assemblée générale des travailleurs, à la majorité simple des votants.

Toutefois, pour l'unité et la cohésion entre les travailleurs, le représentant du personnel peut être désigné par consensus lors de l'Assemblée générale des travailleurs.

Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 6 : La fonction de membre du Conseil d'Administration s'exerce à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions du Conseil d'Administration sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les séances de Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Toutefois, le Président peut faire appel à toute personne ressource à participer aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence, l'Agent comptable et le Secrétaire de séance participent aux sessions du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Secrétariat de séance est assuré par le Directeur général.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Article 10 : Le Directeur général est chargé de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités de l'Agence.

A ce titre, il est chargé :

- de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration le programme d'activités, le budget et l'organisation générale de l'Agence ;
- d'exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- de recruter et gérer le personnel placé sous son autorité ;
- de fixer l'organisation du travail ;
- de passer les actes, contrats ou marchés et conclure les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, sous réserve des attributions confiées au Conseil d'Administration ;
- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les séances du Conseil d'Administration et d'exécuter les délibérations du Conseil ;
- de rendre compte, à chaque réunion, des activités de l'Agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues ;
- de transmettre, aux ministres chargés respectivement de la Justice et des Finances, les rapports semestriels et le rapport annuel, après approbation du Conseil d'Administration ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de tutelle ;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le Directeur général est assisté et secondé par le Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas de vacance ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la justice.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction, le Directeur général de l'Agence et son adjoint prêtent le serment suivant, devant la Cour suprême :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à l'Agence par les autorités judiciaires, les services de police judiciaire et l'Administration des Finances, ainsi que celles provenant de structures homologues ».

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

Article 13 : Le représentant du personnel au Comité de gestion est élu en assemblée générale des travailleurs à la majorité simple des votants.

Toutefois, pour l'unité et la cohésion entre les travailleurs, le représentant du personnel peut être désigné par consensus lors de l'Assemblée générale des travailleurs.

Le Secrétariat du Comité de gestion est assuré par un chef de service sur proposition du Directeur général.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

Article 14 : L'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Justice.

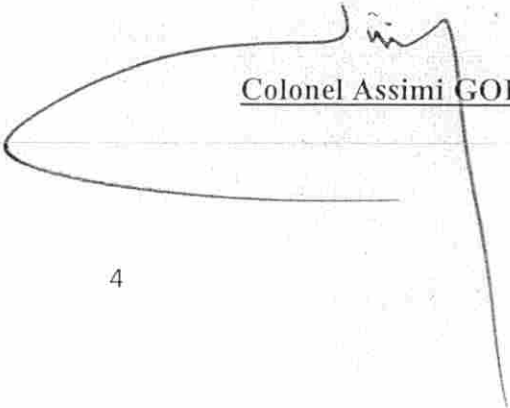
Article 15 : Les contrats dont le montant est supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

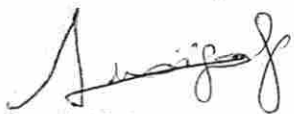
Article 16 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 NOV 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

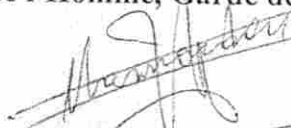

Colonel Assimi GOITA

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,



Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice, des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,



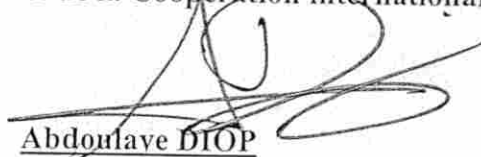
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,



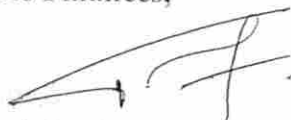
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,



Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

